

## Service de médecine - Convention de mise à disposition d'un local pour la réalisation du suivi médical préventif des agents des collectivités

Entre

La collectivité de Sainte Geneviève représentée par son Maire, Monsieur Daniel VEREECKE.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise, représenté par son Président, Monsieur Alain VASSELLE.

Il est convenu des dispositions suivantes :

### Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet l'occupation, par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise, d'un local de type bureau dont l'usage sera celui d'un cabinet médical situé 2 rue Maurice BLED pour les activités relatives au suivi médical préventif du personnel des collectivités et établissements publics ayant conventionné avec le Centre gestion pour ces missions.

L'emplacement exact de ce local est : 2 rue Maurice Bled à Sainte Geneviève.

La surface du local est de 12 m<sup>2</sup>.

Le Centre de gestion peut utiliser le local à plusieurs reprises au cours de l'année, selon un planning établi et validé par monsieur le Maire et communiqué 6 mois à l'avance.

Des demandes ponctuelles d'occupation pourront survenir sous 8 jours avant le jour souhaité sans garantie que celui-ci soit disponible.

### Article 2 : obligations du Centre de gestion

#### Article 2-1 : conditions générales d'utilisation

Le Centre de Gestion s'engage à :

- assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et assurer la responsabilité de toute dégradation résultant de l'occupation du local ;
- signaler à la collectivité toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

- s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné à l'article 1.
- vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau (si un point d'eau et de sanitaires se situent dans le local) et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors-gel).
- fermer le local dès qu'il aura cessé d'être utilisé.

Enfin, le Centre de Gestion s'interdit :

- de changer la distribution des lieux sans l'accord de la collectivité ;
- de percer les murs ou d'occuper des travaux de toute nature.

## Article 2-2 : dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Centre de Gestion reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, données par le représentant de la collectivité compte tenu de l'activité envisagée.
- avoir procédé avec le représentant de la collectivité à une visite des locaux qui seront utilisés.
- avoir constaté avec le représentant de la collectivité l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le Centre de Gestion s'engage à :

- vérifier les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- respecter et faire respecter les règles de sécurité.

L'autorité territoriale de la collectivité ou son représentant peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

## Article 2-3 : assurance

Les locaux sont assurés par la collectivité en qualité de propriétaire et par le Centre de Gestion en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Centre de Gestion reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de du courtier Cabinet BRY assurances, numéro de police 13853H (compagnie SMACL) couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans la collectivité au cours de l'utilisation du local mis à sa disposition.

Le Centre de Gestion fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans le local.

Le Centre de Gestion répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition durant la période concernée et commises tant par lui-même que par ses membres préposés.

## **Article 3 : obligations de la collectivité**

### **Article 3-1 : dispositions générales**

La collectivité s'engage à mettre à disposition du Centre de Gestion le local et ses équipements en parfait état.

Ce local devra être muni :

- d'un moyen de chauffage opérationnel
- d'une fenêtre
- d'un accès à internet avec un test préalable fonctionnel du logiciel médical par le CDG 60

Le local contiendra à minima un bureau et deux chaises afin de permettre la réalisation des visites médicales. La présence d'une multiprise dans le local serait souhaitable.

Les agents du Centre de gestion auront la possibilité d'avoir recours à des sanitaires à proximité de ce local.

La mise à disposition permet l'usage du local dès 9h00 afin que la première visite médicale prévue à 9h30 possiblement puisse permettre l'installation du professionnel de santé et pour une journée complète jusque 17h30 maximum.

La collectivité s'engage à laisser la salle inoccupée et les équipements à l'entière disposition du Centre de Gestion dès lors qu'elle aura reçu le planning conformément à l'article 1.

### **Article 3-2 : dispositions spécifiques à l'activité**

Le local sera doté d'une isolation phonique permettant d'assurer la confidentialité et d'un accès à un point d'eau à proximité.

Un espace d'attente à l'extérieur du local ou à défaut de la possibilité de mettre une ou deux chaises non loin du local afin de permettre l'attente des autres agents.

D'autres équipements pourront venir compléter le local par le CDG 60 (table de consultation, équipements techniques et biométriques). Dans ce cas, ces équipements seront listés et annexés à la présente convention.

## **Article 4 : conditions financières**

La mise à disposition du local est faite à titre gracieux pour le Centre de gestion qui s'engage à réaliser des visites médicales et entretien infirmier dans une démarche bien comprise de mutualisation.

De même, les frais de fonctionnement ne seront pas imputés au Centre de gestion.

## **Article 5 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

## Article 6 : résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée :

- En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
- à l'issue d'un préavis de 1 mois, par la collectivité ou le Centre de Gestion, lequel devra être déposé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,**

À Sainte Geneviève

Le

Le Maire,

Daniel VEREECKE

À Beauvais,

Le

Le Président,

Alain VASSELLE